



A l'attention de :

**M. Jean-Pierre VIGUIER**

Président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Service DEC /DAe / à l'attention de la MRAe

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 69007

34064 MONTPELLIER Cedex 2

Copie à :

**Mme. Chantal JOUANO**

Présidente de la CNDP

244 Boulevard Saint-Germain

75007 Paris

**M. Jean-Marie LAFOND**

Chef du Département Autorité Environnementale - Chef de la Division Est

Direction de l'Énergie et de la Connaissance

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Occitanie

1 rue de la Cité administrative - 31074 Toulouse CS 80002

Bureau : 520 allée Henri II de Montmorency - 34064 Montpellier

Montpellier, le 29 septembre 2020

**Objet :** Aménagement du domaine de Bayssan sur la commune de Béziers

Monsieur le Président de la MRAe Occitanie,

Le domaine de Bayssan sur la commune de Béziers a fait l'objet de récents aménagements : des voiries, des parkings (800 places avec ombrières photovoltaïques), un amphithéâtre (900 places), une salle de spectacles (400 places), le redimensionnement des ouvrages d'assainissement, la réhabilitation du bâti existant pour la création d'un musée du Rugby, la création de parcours sportifs et d'aires de jeux. Ces aménagements constituent la première phase du programme de développement du domaine de Bayssan porté par le conseil départemental de l'Hérault.

Pour mémoire, concernant cette première phase, le conseil départemental de l'Hérault a transmis au préfet de région en tant qu'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale enregistrée sous le numéro 2018-006163 le 22/05/2018. En réponse, M. le préfet de la région Occitanie décidait le 27 juin 2018 de ne pas soumettre cette première phase à étude d'impact.

Le domaine de Bayssan fait aujourd'hui l'objet de plusieurs projets d'aménagements portés par le département qui constituent la deuxième phase du programme de développement du domaine de Bayssan : un aquarium, un dôme de réalité virtuelle (200 places), un projet de parc à thème sur une trentaine d'hectares dit « Les jardins de la méditerranée ».

Selon un courrier que M. MESQUIDA a adressé à Mme JOUANO le 29 avril 2020 :

« le projet de jardins de la méditerranée est à un stade très avancé (...) Des maîtres d'œuvre ayant été retenus après un concours en 2018, nous en sommes au stade de la consultation des entreprises dans l'optique de démarrer les premiers travaux en septembre. Les procédures ad hoc ont été conduites ou sont en cours d'instruction par les services compétents : étude faune-flore, loi sur l'eau, déclaration de projet, permis d'aménager ... »

Après analyse des éléments dont nous disposons, ce projet de parc à thème de 29 ha, compte tenu de la description qui en est faite dans divers documents du département, rentre manifestement dans le champ de la rubrique 39b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui prévoit une étude d'impact obligatoire pour toute « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

**Je me permets donc de vous demander si vous avez été saisi d'une étude d'impact sur ce projet pour avis et, dans l'affirmative, je sollicite sa communication.**

Le domaine de Bayssan fait aussi l'objet d'un projet ambitieux porté par la SAS Studio Occitanie Méditerranée dirigée par M. GRANJA Bruno de « *complexe touristique et de service dédié aux industries culturelles* » sur une soixantaine d'hectares devant comprendre une partie dédiée aux professionnels (studios de cinéma, lieux de formation ...), une partie dédiée au public (parc d'attraction) une partie d'hébergement (hôtels), des parkings et voies d'accès.

En 2018, la SAS Studio Occitanie Méditerranée a transmis à M. le préfet de l'Hérault une demande de certificat de projet concernant son projet. Celui-ci ayant une enveloppe supérieure à 300 millions d'euros, M. le Préfet a indiqué l'obligation de soumettre le projet de la SAS à la CNDP. Par un courrier du 21 octobre 2019, le Président de la SAS Studio Occitanie Méditerranée a donc saisi la CNPD qui, lors de sa séance du 6 novembre 2019, a décidé l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L. 121-9 du code de l'environnement puis désigné MM. François TUTIAU et Yves FARGUES comme garants de la concertation.

Par un courrier du 10 janvier 2020 portant lettre de mission aux garants, Mme. la Présidente de la CNDP a rappelé les objectifs de la concertation. Plus particulièrement elle écrivait sur ce point :

« Le projet objet de la saisine s'inscrit dans un projet plus large de redynamisation du Biterrois et de Béziers par le tourisme et l'*entertainment* porté par le Département de l'Hérault sur le domaine dit de Bayssan (jardins, parcours sportif, salles de spectacles ...). Ce projet public dit « voisin » par les acteurs locaux est engagé depuis plus longtemps, a des phases de réalisation variables. Il semblerait que le projet de studios soumis à la CNDP puisse être considéré comme partie intégrante de ce projet plus large porté par le Département sur ce même territoire. On peut donc s'interroger sur le respect de la notion de projet telle que définie dans le code de l'environnement. Toujours est-il qu'il vous revient à ce stade de garantir un périmètre pertinent de la participation, et notamment d'associer l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Une demande aux services de l'Autorité Environnementale de réalisation d'une étude de cadrage préalable peut constituer un point de départ utile de votre travail. Cette demande ne peut être effectuée que par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, la bonne définition des périmètres du projet et du débat ne conditionne pas uniquement la qualité des échanges, mais aussi la mobilisation du public concerné. Comment en effet articuler une mobilisation des publics que ce projet vise, tant à l'échelle locale, régionale que nationale ? dont les cœurs d'intérêt et les modalités d'approche ne seront nécessairement pas les mêmes ? Comment permettre au public de discuter de l'ensemble du projet du Domaine s'il le souhaite sachant qu'une partie est déjà réalisée ? »

**Je me permets de vous demander si vous avez été saisi d'une demande d'étude de cadrage préalable par la SAS Studio Occitanie Méditerranée comme cela était préconisé par Mme la Présidente de la CNPD dans le courrier précité.**

Enfin, je note que MM. Xavier EUDES et Jean Marie LAFOND respectivement directeur adjoint de la DDTM 34 et Chef du Département Autorité Environnementale à la DREAL Occitanie ont été saisi par un courrier de Mme. la Présidente de la CNDP daté du 9 avril en vue de « clarifier au plus vite la notion de projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement » en préparation de la concertation préalable garantie par la CNDP sur le projet « Studio Occitanie-Méditerranée ».

Mme JOUANO précisait très justement que compte tenu de leur proximité immédiate, des finalités qu'ils poursuivent, des aménagements communs qu'ils appellent, de leurs interactions fonctionnelles et socio-économiques et, surtout, **des impacts environnementaux cumulés qu'ils vont entraîner**, les projets en cours et réalisés par le conseil départemental d'une part et



et, d'autre part, le projet de la SAS Studio Occitanie-Méditerranée pourraient constituer un projet au sens de l'article L 121-1 du code de l'environnement. Cette question conditionnant, comme vous le savez, le périmètre de la concertation publique dès lors que le droit à l'information et à la participation du public doit s'appliquer à la totalité des projets définis à l'article L 121-1 du code de l'environnement. Mme JOUANO concluait en demandant à MM. EUDES et LAFOND si ils considéraient que « le projet « Studio Occitanie-Méditerranée » pouvait être dissocié du projet touristique et culturel du domaine de Bayssan ? »

Ni M. EUDES, ni M. LAFOND n'ont donné suite à cette demande. Cela est mentionné sur le site internet de la CNDP et lors de la réunion de lancement de la concertation à laquelle nos membres ont participé le jeudi 10 septembre 2020, le porteur de projet a souligné l'absence de réponse à Mme la Présidente de la CNDP.

Alors qu'il apparaît que le Président de la MRAe est l'autorité la plus compétente pour statuer sur la notion de projet, **je me permets de vous demander si, selon vous, le projet de « Studio Occitanie-Méditerranée » peut être dissocié du projet touristique et culturel du domaine de Bayssan ? Et dans l'affirmative, quels sont les effets cumulés sur l'environnement des deux projets sur lesquels il convient de porter une attention particulière.**

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à mes demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la MRAe Occitanie, nos respectueuses salutations.

Simon POPY

Président de FNE LR

